

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1323845-71-2306
Dossier accréditation : AM-1002-5455

Montréal, le 9 juin 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Maude Pepin Hallé**

**Syndicat des employés(es) professionnels(les) et de bureau, section locale 463
(SEPB) CTC-FTQ**
Partie demanderesse

c.

Énergir, s.e.c.
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des employés(es) professionnels(les) et de bureau, section locale 463 (SEPB) CTC-FTQ, représente les salariés suivants de tous les établissements d'Énergir, s.e.c. :

Tous les salariés cols blancs à l'exclusion de :

a) les membres de la direction : chefs de division, gérants, chefs de services, surintendants, surveillants et contremaîtres;

- b) les représentants affectés aux ventes;
- c) les professionnels, conseillers et analystes;
- d) les secrétaires à la direction générale et aux chefs de division;
- e) le personnel de la Division des relations industrielles à l'exception des personnes affectées à l'École des technologies gazières;
- f) les gardiens;
- g) les salariés du département du Laboratoire;
- h) les salariés du département « Load Dispatching ».

[2] Ils sont ainsi environ 403 salariés cols blancs couverts par cette unité de négociation.

[3] L'activité première de l'employeur est la distribution de gaz. Elle est donc un service public au sens du paragraphe 5 de l'article 111.0.16 du *Code du travail*¹.

[4] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code, le Tribunal peut ordonner à un tel employeur et à une association accréditée de maintenir des services en cas de grève s'il est d'avis que celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[5] Le 5 octobre 2021, le Tribunal a rendu une décision assujettissant l'employeur et le syndicat à une obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève².

[6] La dernière convention collective conclue entre les parties est échuë depuis le 31 août 2020.

[7] Le 2 juin 2023, le Tribunal reçoit un avis de grève à durée déterminée débutant le 14 juin 2023 à 6 heures et se terminant le 15 juin suivant à 6 heures. Le syndicat joint à celui-ci une liste de services essentiels qu'il propose de maintenir durant la grève.

[8] Le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation tenue le 7 juin 2023. Une entente y est alors conclue³.

[9] Le rôle du Tribunal est d'évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont prévus⁴.

¹ RLRQ, c. C-27, le Code.

² *Énergir, s.e.c. et Syndicat des employés(es) professionnels(les) et de bureau, section locale 463 (SEPB) CTC-FTQ*, TAT, n° 1221109, D. Benoit.

³ Reproduite en annexe.

⁴ Art. 111.0.19 du Code.

[10] Dans les présentes circonstances, le Tribunal juge suffisant les services que les parties ont convenu de maintenir par entente durant la journée de grève pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

LE PROFIL

[11] Énergir, s.e.c. est une entreprise du secteur énergétique qui dessert quelque 540 000 clients dans des communautés du Québec et du Vermont.

[12] Au Québec, elle distribue 97 % de tout le gaz naturel consommé. Son réseau gazier s'y étend actuellement sur plus de 10 000 km et dessert environ 215 000 clients. Sa clientèle est à la fois résidentielle, industrielle et commerciale.

[13] Principale entreprise de distribution de gaz naturel au Québec, elle y produit également, par l'entremise de coentreprises, de l'électricité à partir d'énergie éolienne. Elle détient aussi des parts dans plusieurs entreprises exploitant des gazoducs au Québec. Avec des filiales et d'autres placements, elle est aussi présente aux États-Unis où elle produit de l'électricité de sources hydraulique, éolienne et solaire, en plus d'être le principal distributeur d'électricité et le seul distributeur de gaz naturel par canalisation de l'état du Vermont.

[14] Son siège social est à Montréal, mais elle possède des bureaux régionaux de vente et de service à Blainville, Brossard, Trois-Rivières, Anjou, LaSalle, Sherbrooke, Chicoutimi, Québec et Rouyn-Noranda. En outre, ses établissements comprennent un centre de formation et l'École de Technologie Gazière (ETG) ouverts à l'ensemble de l'industrie gazière et situés à Boucherville, un centre d'entretien du réseau de transmission à Saint-Maurice et une usine de liquéfaction, stockage et regazéification (L.S.R.) du gaz naturel, dans le nord-est de Montréal.

[15] Pour assurer son fonctionnement et son service à la clientèle, l'entreprise emploie 742 employés non syndiqués (incluant des cadres spécialisés, cadres gestionnaires et cadres exécutifs), 493 cols bleus syndiqués représentés par le Syndicat des employés d'Énergir inc. (CSN), 32 représentants syndiqués et 403 cols blancs syndiqués. Ces deux unités de négociation sont représentées par le Syndicat des employés(es) professionnels(les) et de bureau, section locale 463 SEPB (CTC-FTQ).

[16] L'unité de négociation des cols blancs couvre diverses fonctions, dont des représentants au service à la clientèle. Toutefois, elle comprend aussi des salariés qui œuvrent au Bureau de contrôle du grand Montréal, le BCGM. Celui-ci assure des services 24 heures par jour, sept jours par semaine. Il répond notamment aux appels urgents en lien avec le réseau de distribution de gaz et peut participer à la coordination des interventions avec les services d'urgence.

L'ANALYSE

Le droit

[17] Le Tribunal doit s'assurer que l'employeur et le syndicat maintiendront des services suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique pendant toute la durée de la grève annoncée par ce dernier⁵.

[18] Toutefois, s'il doit protéger la santé ou la sécurité de la population, il a aussi pour mission de préserver la liberté d'association des salariés et leur droit de pouvoir exercer la grève de façon utile⁶.

[19] Récemment, le Tribunal⁷ a ainsi exprimé la nécessité d'équilibrer ces droits fondamentaux en édictant que le danger anticipé par l'exercice d'une grève doit être plus qu'une simple crainte lorsqu'il s'agit d'établir les services essentiels :

[14] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan* précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[...]

[16] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[Nos soulignements]

[20] Les inconvénients subis par la population qui ne mettent pas en danger sa santé et sa sécurité ne constituent pas un frein à l'exercice du droit de grève. En fait, les désagréments en sont l'apanage, voire l'objectif recherché pour créer un rapport de force.

[21] Le Code favorise la détermination des services essentiels par les parties elles-mêmes. Elles sont les mieux placées pour s'assurer de répondre aux services essentiels. Elles ont donc l'obligation de tenter de les négocier⁸ et le Tribunal leur fournit des services de conciliation. Par contre, même en cas d'entente, il doit s'assurer que le

⁵ Art. 111.0.19 du Code.

⁶ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁷ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercom inc.*, 2022 QCTAT 1657.

⁸ Art. 111.0.18 du Code.

maintien des services convenus ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique. Il peut intervenir dans le cas contraire.

Les motifs

[22] Dans le cas présent, le Tribunal juge que les services énumérés à l'entente souscrite par les parties et annexée à la présente décision sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[23] La grève annoncée pour le 14 juin prochain est de 24 heures.

[24] L'entente prévoit la présence de quatre salariés au BCGM pour le quart de jour du 14 juin qui débute à 7 heures et se termine à 19 heures. Deux salariés sont affectés au quart de nuit qui s'échelonne de 19 heures le 14 juin à 7 heures le 15 juin.

[25] De surcroît, les parties ont prévu deux mécanismes dans le cas où les salariés présents ne parvenaient pas à assurer la santé et la sécurité publique. D'une part, deux personnes salariées ont été nommément désignées sur appel pour le quart de jour dans le cas où les quatre salariés n'étaient pas en mesure de répondre adéquatement à une situation mettant en danger la santé ou la sécurité publique. De plus, le Syndicat s'engage à fournir le personnel qualifié nécessaire dans l'éventualité où une situation exceptionnelle et non prévue mettrait en danger la santé ou la sécurité du public.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du **7 juin 2023** sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant **le 14 juin 2023, à 6 heures** et se terminant **le 15 juin 2023 à 6 heures**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **14 juin 2023, à 6 heures** et se terminant **à 6 heures le 15 juin 2023**, sont ceux énumérés à l'entente du **7 juin 2023**, annexée à la présente décision, en plus des précisions contenues à celle-ci;

RAPPELLE

aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Maude Pepin Hallé

M^e Helena P. Oliveira
GINGRAS CADIEUX AVOCATS
Pour la partie demanderesse

M^e Daniel Leduc
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la prise en délibéré : 7 juin 2023

MPH/ab

ANNEXE

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS-ES PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,
SECTION LOCALE 463 (SEPB-CTC-FTQ)**

ET

ÉNERGIR S.E.C.

ATTENDU que Énergir S.E.C. constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que le Syndicat a fait parvenir, conformément au Code, un avis de grève à durée déterminée débutant le 14 juin 2023 à 6h00 et se terminant le 15 juin 2023 à 6h00;

ATTENDU que la présente entente est conclue dans le contexte de la grève susmentionnée et que dans d'autres circonstances les services essentiels à maintenir pourraient être différents;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Syndicat s'engage à fournir à Énergir S.E.C., pour la durée de la grève à durée déterminée décrite en préambule, le personnel qualifié requis pour les services essentiels suivants :

Représentant-e BCGM (Bureau de contrôle du Grand Montréal)

QUART DE JOUR :

4 salariés-es pour le quart de jour, soit de 7h00 à 19h00

QUART DE NUIT :

2 salariés-es pour le quart de nuit, soit de 19h00 à 7h00

2. Dans l'éventualité où les salariés-es prévus-es au paragraphe 1, pour le quart de jour, ne sont pas en mesure de répondre adéquatement à une situation mettant en danger la santé ou la sécurité publique qui surviendrait lors de cette grève identifiée en préambule, le Syndicat s'engage à fournir le personnel suivant pour pallier cette dite situation :
 - Mme Kathia Narcisse, sur appel, de 7h00 à 19h00
 - Mme Martine Houle, sur appel, de 6h30 à 16h30

3. Dans l'éventualité où survient une situation exceptionnelle, urgente et non prévue à cette liste identifiée au paragraphe 1, mettant la santé ou la sécurité du public en danger, le Syndicat s'engage à fournir le personnel qualifié nécessaire pour faire face à cette dite situation.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL, CE 7 JUIN 2023

Marie-Céline Rose
Présidente, SEPB, section locale 463

Élaine Martel
Énergir S.E.C.